

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association des planeurs ultra légers motorisés de
Nouvelle-Calédonie (APNC)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 juin 2013
Lecture du 10 juillet 2013

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2013, présentée par l'association des planeurs ultra légers motorisés de Nouvelle-Calédonie (APNC), représentée par son président, dont le siège est (...); l'association des planeurs ultra légers motorisés de Nouvelle-Calédonie demande au tribunal de prononcer la décharge de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), ainsi que les intérêts de retard et les pénalités, auxquels elle a été assujettie au titre des années 2008 et 2009 ;

L'association des planeurs ultra légers motorisés de Nouvelle-Calédonie (APNC) fait valoir :

- qu'eu égard à sa forme et à son objet social liés à la pratique de club de loisirs à titre non lucratif, elle doit bénéficier de l'exonération prévue à l'article 5 11°) du code des impôts, dès lors que sa gestion ne présente pas un caractère lucratif ;
- que c'est à tort que l'administration n'a pas admis en déduction de son chiffre d'affaires certaines dépenses exposées en vue de l'acquisition d'immobilisations ou destinées à prolonger la durée d'utilisation des aménagements édifiés sur les terrains mis à sa disposition ;
- que l'administration fiscale ne pouvait lui refuser la déduction de diverses commissions, vacations et honoraires qu'elle avait acquittés ;
- que le rejet de sa réclamation est insuffisamment motivé ;
- que les pénalités mis à sa charge ont un caractère disproportionné ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête par les motifs que :

- les éléments du dossier de l'APNC font indiscutablement apparaître que son mode de fonctionnement relève d'une gestion intéressée, le caractère non désintéressé de la gestion de l'association est amplement démontré, les faits sont d'ailleurs reconnus par la requérante ;

Vu l'ordonnance en date du 15 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 15 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2013, présenté par l'association des planeurs ultra légers motorisés de Nouvelle-Calédonie (APNC) tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens;

Vu, enregistré le 16 avril 2013, le mémoire produit après la clôture de l'instruction par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Maurel, vice-président de l'Association des planeurs ultra légers motorisés de Nouvelle-Calédonie ;

Sur le bien fondé des impositions mises à la charge de l'association APNC au titre des années 2008 et 2009 :

1. Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, sont notamment exonérées de l'impôt sur les sociétés les associations sans but lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 lorsque leur gestion présente un caractère désintéressé, qu'aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit n'est effectuée et que des opérations analogues ne sont pas habituellement réalisées par les entreprises soumises à l'impôt ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les associations qui poursuivent un objet social ou philanthropique sont exonérées d'impôts dès lors, d'une part, que leur gestion présente un caractère désintéressé, et, d'autre part, que les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés aux mêmes publics par des entreprises commerciales exerçant une activité identique ;

3. Considérant qu'il résulte notamment de l'instruction que l'association des planeurs ultra légers motorisés de Nouvelle-Calédonie (APNC) a permis à certains de ses membres dont

l'un avait exercé les fonctions de président de l'association, de tirer de celle-ci des profits financiers et de constituer des sociétés dans le but de « faciliter l'achat et l'entretien d'ULM » ; qu'en outre, l'association offrait à certains de ses adhérents un avantage particulier en leur permettant d'utiliser ses installations pour l'exploitation de leur société commerciale ainsi que, pour l'un d'entre eux, la mise à disposition d'un logement d'habitation ; qu'elle offrait, ainsi, à des sociétés constituées par ses membres la possibilité d'utiliser ses infrastructures ; que la circonstance que les membres de l'association, qui exerçaient des activités de formateurs ULM ne percevaient qu'une rétrocession de recette qui serait équivalente au coût des prestations servies, ne démontre pas le caractère non lucratif de ces prestations ; qu'en outre, la circonstance que les principaux bénéficiaires des avantages consentis par l'association ne soient pas, ou ne soient plus membres de ses instances dirigeantes est sans incidence sur le caractère intéressé de son activité dès lors qu'ils étaient membres de l'association et avaient eu une part active à sa gestion ; qu'ainsi l'association requérante n'établit pas, que sa gestion présenterait un caractère désintéressé l'exonérant de l'impôt sur les sociétés et, par voie de conséquence, de la patente et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

4. Considérant que si l'association requérante fait valoir que l'administration n'a pas admis en déduction de son chiffre d'affaires certaines dépenses exposées en vue de l'acquisition d'immobilisations ou destinées à prolonger la durée d'utilisation des aménagements édifiés sur les terrains mis à sa disposition par la province Sud, de telles dépenses, qui doivent être regardées comme des immobilisations soumises au régime de l'amortissement fiscal, ne sont pas déductibles de la base imposable ;

5. Considérant que l'association APNC soutient que c'est à tort que l'administration fiscale a refusé la déduction de diverses commissions, vacations et honoraires qu'elle avait acquittés ; que, cependant, faute d'avoir été portés sur la déclaration nominative d'honoraires pour pouvoir être déduites, en application des articles 153 III et 156 II du code des impôts, ces charges ne pouvaient être prises en compte pour le calcul de la base d'imposition ; que la société ne saurait à cet égard utilement se prévaloir des difficultés d'organisation qu'elle a alors connues ;

Sur les pénalités :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association requérante n'a pas donné suite à la mise en demeure datée du 9 novembre 2010 d'avoir à se soumettre à ses obligations déclaratives avant l'expiration d'un délai de trente jours ; que, dès lors, c'est à bon droit qu'en application du 2° de l'article Lp 1053 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, l'administration a majoré de 40 % le montant des droits mis à sa charge ;

7. Considérant qu'à la supposer établie, la circonstance que l'administration aurait insuffisamment motivé le rejet de la réclamation que lui avait présentée l'association APNC est sans incidence sur le montant des impositions mises à la charge de celle-ci ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête présentée par l'association des planeurs ultra légers motorisés de Nouvelle-Calédonie (APNC) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de l'association des planeurs ultra légers motorisés de Nouvelle-Calédonie (APNC) est rejetée.